



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences

Modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 18 avril 2013 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 10 juin 2013

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 20 et modification des art. 6, 24 et 25
approuvées par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le
RGE des articles 6, 9, 11, 24, 24bis et 28 adoptée par la Direction dans sa séance
du 17 août 2015

Art. 4, 5, 7, 15, 16, 17, 28 et 29 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 13 février 2017

**REGLEMENT SUR LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN SCIENCES DU
MOUVEMENT ET DU SPORT / MASTER OF SCIENCE (MSC) IN HUMAN
MOVEMENT AND SPORTS SCIENCES**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques, en collaboration avec l'Université de Genève, en particulier avec l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (ci-après IUFE).

**Art. 3
Objectifs de formation**

La Maîtrise universitaire ès Science en sciences du mouvement et du sport est un cycle de formation et de spécialisation permettant à l'étudiant de développer et de compléter les connaissances acquises au niveau du Baccalauréat universitaire dans les domaines des sciences sociales et des sciences de la vie appliquées au sport, tout en approfondissant des connaissances et des compétences spécifiques en recherche scientifique dans l'une des orientations à choix.

**Art. 4
Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 28.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

**Art. 5
Orientations proposées**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport à 90 ECTS comporte 7 orientations :

- orientation enseignement du sport / orientation Physical Education
- orientation sciences sociales et sport / orientation Social Sciences and Sport
- orientation gestion du sport et des loisirs / orientation Sport and Leisure Management
- orientation activités physiques adaptées et santé / orientation Adapted Physical Activities and Health
- orientation entraînement et performance / orientation Training and Performance
- orientation enseignement du sport et X (X = une seconde discipline enseignable) / orientation Physical Education and X
- orientation enseignement du sport et Y (Y= une seconde discipline enseignable, sauf physique, en collaboration avec l'IUFE de l'Université de Genève) / orientation Physical Education and Y.

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport à 120 ECTS comporte 1 orientation :

- orientation enseignement du sport et Z (Z = physique ; seconde discipline enseignable en collaboration avec l'IUFE de l'Université de Genève) / orientation Physical Education and Z.

L'étudiant choisit une orientation au moment de sa demande d'admission dans le cursus.

Sur le grade apparaissent l'intitulé de l'orientation choisie et, le cas échéant, celui de la seconde discipline (par exemple : « enseignement du sport et allemand » ; « enseignement du sport et physique »)

Le supplément au diplôme mentionne l'Université de Genève comme institution ayant dispensé les enseignements, et identifie clairement le programme d'enseignement suivi à l'IUFE.

Art. 6 Conditions d'admission

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études swissuniversities « sciences du mouvement et du sport » délivré par une Université suisse sont admis sans condition.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à au moins une branche d'études swissuniversities « sociologie », « sciences politiques », « histoire » ou « anthropologie sociale et culturelle/ethnologie » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'orientation sciences sociales et sport.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à au moins une branche d'études swissuniversities « économie politique » ou « gestion d'entreprise » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'orientation gestion du sport et des loisirs.

La seconde discipline enseignable des orientations « enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable » et « enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable » (y compris la physique ; en collaboration avec l'IUFE) doit avoir été étudiée dans le cursus du Baccalauréat universitaire et l'étudiant doit y avoir acquis au moins 60 ECTS. En conséquence, l'admission aux deux orientations enseignement susmentionnées est subordonnée au suivi et à la réussite du programme correspondant à la seconde discipline au niveau du Baccalauréat universitaire.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement de sciences du sport, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire ès Science en sciences du mouvement et du sport.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire, y compris au sein de la Faculté des SSP. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir, sous réserve des art. 74, 77, 78 et 89 RLUL.

Art. 7 **Equivalences et mobilité**

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est ouverte pour le cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Dans le cas où l'étudiant sollicite des équivalences sur la base d'études antérieures, s'il s'agit d'études antérieures dans une autre filière d'études de la Faculté des SSP, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus. Cette règle s'applique également aux étudiants externes qui voudraient se transférer au sein de la Faculté après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Les équivalences accordées sur la base d'études antérieures ou au retour d'un séjour de mobilité doivent porter sur des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques conformément à ce que prévoit le RGE en la matière.

Art. 8 **Durée des études**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon l'orientation choisie (voir art. 5).

Conformément au RGE, pour une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS, la durée normale des études est de trois semestres et la durée maximale de cinq semestres et pour une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS, la durée normale des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II **Organisation des études**

Art. 9

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est constituée de modules d'enseignements, de deux à quatre en fonction de l'orientation choisie, détaillés dans le plan d'études et d'un mémoire.

Pour les orientations « enseignement du sport » comportant une seconde discipline enseignable, lorsque la seconde discipline est effectuée hors de la Faculté des SSP, la Faculté d'accueil fixe le nombre de crédits ECTS qui composent le programme, la répartition de ces derniers dans le plan d'études et les conditions de réussite de ce dernier.

Art. 10

Composition des études

Une expérience en entreprise ou en administration, correspondant à 6 crédits ECTS, peut être effectuée dans l'un ou plusieurs modules d'enseignements, selon l'orientation choisie.

Le mémoire de maîtrise universitaire équivaut à 15 ou 30 crédits ECTS selon l'orientation choisie.

Art. 11

Plans d'études

La structure du cursus, la répartition des crédits ECTS et la composition des modules d'enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements optionnels.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS liés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module. Les crédits ECTS acquis en plus des 90 ou 120 comptabilisés pour le grade de master figurent dans le supplément au diplôme.

Art. 12

Mémoire de maîtrise universitaire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un travail écrit et défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de l'orientation et le travail est dirigé par un enseignant de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Dans des cas exceptionnels, la Commission de l'enseignement de sciences du sport peut accepter que le travail de mémoire soit dirigé par un directeur qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus. Dans ce cas, le directeur désigné doit être titulaire d'un doctorat. Lorsque le directeur choisi est externe à l'ISSUL, un répondant de l'ISSUL est désigné. La décision est du ressort du Bureau de la Commission de l'enseignement en sciences du sport.

Lorsque des problématiques de mémoire le nécessitent et si une complémentarité de compétences pratiques et méthodologiques est effective, le dispositif suivant est mis en place : la direction du mémoire est assurée, par exemple par un des enseignants des pratiques sportives de l'ISSUL ou par un enseignant d'une Haute école et un répondant de l'ISSUL est nommé. Ce dispositif doit être validé par le bureau de la Commission de l'enseignement en sciences du sport.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur, le cas échéant du répondant et d'un expert approuvé par le directeur, et, le cas échéant, par le répondant.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement de sciences du sport, parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le domaine de l'orientation.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4 au moins. La responsabilité de la note revient au jury.

Les crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est égale ou supérieure à 4.

La défense du mémoire de maîtrise universitaire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

CHAPITRE III **Evaluation des connaissances**

Art. 13 **Acquisition des crédits ECTS**

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une ou plusieurs évaluations, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14 **Inscription aux enseignements et aux examens**

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations exigées par le

plan d'études (séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux).

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les validations pour l'enseignement n'ont pas été acquises.

Les validations, et en particulier celles des contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements.

Art. 15 **Evaluations**

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et l'expérience en entreprise ou en administration font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire qui précède la session d'examens, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16 **Contenu des évaluations**

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 17 **Absence injustifiée, fraude, plagiat**

La note 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne de surcroît pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées au semestre et à la session.

La procédure applicable aux étudiants, en cas de plagiat, est décrite dans la Directive 3.15 de la Direction relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 18 **Notes définitives**

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen et au cursus de Master.

Art. 19 **Notation**

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 24 et sq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20 **Echec à un enseignement et seconde tentative**

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 41 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement et se présenter à nouveau à l'évaluation.
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21 **Retrait aux évaluations**

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22 **Notification des résultats**

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats, conformément au RGE. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec

Art. 24

Conditions de réussite des modules d'enseignements

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance », à l'exception du mémoire. La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite des modules d'enseignements des orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable et enseignement du sport (en collaboration avec l'IUFE) avec une seconde discipline enseignable (y compris la physique) et l'octroi des crédits ECTS sont subordonnés aux deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessous :

- obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 36 crédits ECTS au moins dans les modules d'enseignements en sport qui en totalisent 45, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire* ; en conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 9 crédits ECTS dans les modules enseignement.
- réussite des modules d'enseignements de la seconde discipline selon les règles fixées par la Faculté qui délivre ces enseignements.

La réussite des modules d'enseignement des autres orientations et l'octroi des crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 48 crédits ECTS au moins dans les modules d'enseignements en sport qui en totalisent 60, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire* ; en conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS dans les modules enseignement.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite d'un ensemble à tolérance, il ne pourra pas représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante* et qui font partie de cet ensemble.

Art. 24 bis
Conditions de réussite du mémoire

Pour les orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable (accès direct HEP-Vaud) et enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable (accès direct IUFE de l'Université de Genève), la réussite du module « mémoire » et l'octroi des 15 crédits ECTS, sont subordonnés à l'obtention d'une note de 4 au moins et à la réussite de l'atelier des mémorants.

Pour les autres orientations, la réussite du module « mémoire » et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention d'une note de 4 au moins et à la réussite des deux ateliers des mémorants.

Art. 25
Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est réussie lorsque les modules d'enseignements, le cas échéant la seconde discipline enseignable et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Art. 26
Changement d'orientation

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette.

L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport. Il n'a pas la possibilité de changer d'orientation.

Art. 27
Echec définitif

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient un échec définitif à un programme de mise à niveau intégrée.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 9 crédits ECTS dans les modules d'enseignements en sport dans les orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable et enseignement du sport (en collaboration avec l'IUFE) avec une seconde discipline enseignable (y compris la physique) ou des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans les modules d'enseignements des autres orientations.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé dans les orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable et enseignement du sport (en collaboration avec l'IUFE) avec une seconde discipline enseignable (y compris la physique) si l'étudiant subit un échec définitif à la seconde discipline conformément aux règlements d'études concernés ;

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au mémoire à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV **Dispositions transitoires et finales**

Art. 28 **Dispositions transitoires**

Les étudiants inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport avant le 17 septembre 2013 restent soumis au Règlement en vigueur lors de leur entrée dans ce cursus.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport à la rentrée académique de septembre 2014 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport entré en vigueur le 1er janvier 2014.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport à la rentrée académique de septembre 2015 ou 2016 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport entré en vigueur le 14 septembre 2015.

Art. 29 **Entrée en vigueur**

Ce Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'article 28 du présent Règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté
le 8 décembre 2016

Le Doyen de la Faculté



Jean-Philippe Leresche

Adopté par la Direction
Le 13 février 2017

La Rectrice de l'Université



Nouria Hernandez